

## VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 200 vom 8. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_200](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___200)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 200 du 8 octobre 2013

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 200 del 8 ottobre 2013

### Regeste

FIXATION DE LA PEINE, CONCOURS D'INFRACTIONS, INJURE GRAVE, DIFFAMATION, MENACE{DROIT PÉNAL} | 173 ch. 1 CP, 177 CP, 180 al. 1 CP, 180 al. 2 let. a CP, 47 CP, 49 al. 1 CP

### Erwägungen

#### E. 26

janvier 2011 et le 23 mai 2012, étant à ce titre rappelé que les extraits cités revêtent un caractère exemplaire, si bien que le fait que quatre de ces nombreux messages ne revêtent en définitive pas de caractère pénal faute de plainte ne saurait avoir une incidence sur la fixation de la peine. Pour le surplus, les menaces sont extrêmement graves et les injures d'une grossièreté caractérisée. Sous l'angle dolosif, l'appelant a fait preuve d'une grande détermination à injurier son épouse, à la menacer de mort et à la diffamer auprès de sa famille, si bien que la volonté délictuelle doit être qualifiée d'intense. Cette appréciation repose en particulier sur le nombre de messages, sur l'obscénité de leur contenu, sur la variété des injures et des menaces de mort proférées, ainsi que sur la longueur de l'activité délictuelle et, enfin, sur les réitérations commises en cours d'enquête, qui se sont poursuivies après une première période de détention provisoire et qui n'ont pris fin qu'avec une nouvelle mise en détention provisoire. En ce qui concerne les éléments à décharge dont se prévaut l'appelant, on peut certes lui donner acte que les messages incriminés s'inscrivent dans une période d'instabilité qu'il a certainement vécue comme douloureuse, mais cela ne permet nullement d'excuser son comportement, dont la gravité est caractérisée. Quant aux spécificités de sa personnalité, les experts ont considéré qu'elles ne justifiaient pas une diminution de responsabilité. Enfin, encore aujourd'hui, l'appelant persiste à plaider l'insoutenable en prétendant ne pas être l'auteur des messages en cause, ce qui dénote une absence complète de prise de conscience. La Cour de céans relève encore qu'en retenant l'absence d'antécédents comme un élément à décharge, le premier juge s'est montré clément, puisque cet élément n'a en principe qu'un effet neutre sur la fixation de la peine et n'a donc pas à être pris en considération dans un sens atténuant (ATF 136 IV 1 c. 2.6.4). 6.3 Quant au genre de peine prononcée, l'appelant ne conteste pas le jugement sur ce point. Ainsi que l'a retenu le Tribunal de police, comme seule une peine pécuniaire, exprimée en jours-amende, peut sanctionner l'auteur de diffamation (art. 173 ch. 1 CP) ou d'injure (art. 177 ch. 1 CP), à la différence des menaces (art. 180 al. 1 CP), qui peuvent entraîner la condamnation à une peine privative de liberté, il y a lieu de distinguer. S'agissant de la sanction pour les actes constitutifs de menaces, sous l'angle de la prévention spéciale, compte tenu des risques de récidive que font craindre les conclusions des experts (cf. ch. 1.3) et la réitération en cours d'enquête, seule une peine privative de liberté est suffisamment dissuasive. Il se justifie en revanche de prononcer une peine en jours-amende

pour les infractions d'injure et de diffamation. La valeur du jour-amende, qui n'est pas contestée, est adéquate au vu du revenu de l'appelant. 6.4 Procédant à sa propre appréciation sur la base des éléments qui précèdent, la Cour de céans considère que la peine prononcée, de neuf mois de peine privative de liberté et de nonante jours-amende à 50 fr., peut être confirmée. 7. En définitive, l'appel du prévenu doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. L'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant doit être fixée à 3'877 fr. 20, TVA et débours inclus. Sur la base de la liste des opérations déposée à l'audience d'appel et compte tenu de la durée de celle-ci, il est retenu dix-huit heures de travail d'avocat breveté, au tarif horaire de 180 francs, tandis qu'un montant de 378 fr., TVA comprise, est admis pour les débours. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 6'667 fr. 20, constitués de l'émolument de jugement, par 2'790 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et de l'indemnité du défenseur d'office de l'appelant, par 3'877 fr. 20, TVA et débours inclus, doivent être mis à la charge de ce dernier, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.